

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

Le CRR reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages aux personnes et aux biens pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation de la salle mise à sa disposition.

A défaut d'assurance, la partie défaillante sera responsable personnellement de tous les dommages causés aux personnes et aux biens pendant le temps où elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par son personnel ou préposé.

Le CRR s'engage à utiliser le matériel et les équipements mis à disposition par le partenaire sous sa propre responsabilité et s'engage à réparer et à indemniser ce dernier pour les dégâts matériels éventuellement commis.

Si le CRR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'établissement, il devrait lui-même, et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Le cas échéant, chaque partie s'engage à utiliser des matériels et équipements compatibles avec les installations propres à la salle et ne causant aucune dégradation.

ARTICLE 7 - ANNULATION

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit, dans tous les cas reconnus de force majeure, et ce sans aucune indemnité.

En dehors de ces cas, toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 8 – CRISE SANITAIRE

Le contexte de la crise sanitaire et l'extension du passe sanitaire / vaccinal, obligent les cocontractants à adapter leurs relations contractuelles. Dans ce sens, les deux parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs partenaires et employés respectifs les mesures et les conditions mises en place par les textes légaux et réglementaires en vigueur.

Ainsi, chaque membre de l'équipe devra être en mesure de produire un passe sanitaire / vaccinal valide (en fonction des annonces officielles).

ARTICLE 9 - LITIGE

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. En cas de désaccord persistant, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif de Nancy. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédure : www.telerecours.fr

Fait à Metz, le 15/04/2022 en deux exemplaires,

Pour Metz Métropole,
p/o le Président, le Conseiller délégué
M. Patrick THIL
Adjoint à la culture et aux cultes de la Ville de Metz
Conseiller départemental de la Moselle



Pour l'Université de Lorraine
p/o M. Pierre MUTZENHARDT,
Président de l'Université de Lorraine
Mme Lee Fou MESSICA,
Directrice de l'Espace Bernard-Marie Koltès

DÉCISION n ° 261 / 2022

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION (opéra « RUSALKA »)

Je soussigné, Patrick THIL, Conseiller Délégué de l'Eurométropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté de délégation du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur le Président a donné délégation à Monsieur Patrick THIL pour signer « *tout acte d'acquisition et de cession des droits d'auteur ainsi que tout acte d'achat ou de cession de spectacle, à titre gratuit ou onéreux, dans la limite des crédits inscrits au budget* »,

CONSIDERANT que Monsieur Paul-Emile FOURNY a été chargé de la mise en scène de l'opéra « RUSALKA » (A. DVORAK) inscrit au programme de l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz pour la saison 2022 - 2023, et dans le cadre d'un contrat de cession,

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il est nécessaire que l'Eurométropole de Metz, en sa qualité de co-producteur délégué, signe avec lui une convention de cession de droits d'exploitation pour cette création,

DÉCIDONS :

De signer avec Monsieur Paul-Emile FOURNY une convention de cession de droits d'exploitation pour la mise en scène de l'opéra « RUSALKA » (A. DVORAK), inscrit au programme de l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz pour la saison 2022 – 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220622-Decis261-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2022

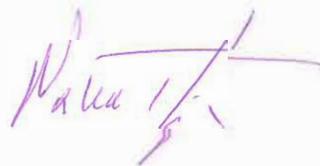
Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 22/06/2022

Pour le Président,

Le Conseiller délégué aux établissements culturels,

A handwritten signature in purple ink, appearing to read 'Patrick Thil', with a stylized flourish at the end.

Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle

CONVENTION DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION

Opéra « RUSALKA »

Entre :

METZ METROPOLE (Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz)

MAISON DE LA METROPOLE 1 place du Parlement de Metz 57011 METZ,

Licence PLATESV-R-2021-000195, 000196, 000197

Siret n° 200 039 865 00106 Code APE : 9004Z

Représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, dûment autorisé par arrêté de délégation en date du 15 juillet 2020,

ci-dessous dénommée Eurométropole de Metz,

d'une part,

Et

Monsieur Paul-Emile FOURNY, metteur en scène, domicilié 45 Place de Chambre, 57000 METZ

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

L'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz a programmé les 2, 4, 6 et 8 juin 2023, quatre représentations de l'opéra « Rusalka » (A. DVORAK).

La mise en scène est confiée à Monsieur Paul-Emile FOURNY qui en détient en conséquence les droits d'auteur conformément aux articles L121-1 à L122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Monsieur Paul-Emile FOURNY déclare et garantit être seul créateur de la mise en scène et pouvoir disposer librement de ses droits.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Monsieur FOURNY cède provisoirement ses droits patrimoniaux (droit de reproduction et droit de représentation) à l'Eurométropole de Metz, co-producteur.

Article 2 – Fixation du droit d'intéressement et modalités de règlement

En contrepartie de la cession de ses droits patrimoniaux, Monsieur Paul-Emile FOURNY percevra une somme brute, définitive et forfaitaire de :

10 000 € (dix mille euros),

Cette somme sera versée par virement administratif, sur le compte de Monsieur Paul-Emile FOURNY, au jour de la remise des maquettes.

Monsieur FOURNY déclare bénéficiaire de la franchise qui le dispense du paiement de la T.V.A conformément à l'article 293-B du Code Général des Impôts. Dans l'hypothèse où il opterait pour le paiement de cette taxe, il s'engage à effectuer les déclarations et le règlement auprès de l'administration fiscale.

De cette rémunération sera précomptée la part des cotisations sociales à la charge de l'auteur (Sécurité Sociale, CSG, RDS), sauf présentation par Monsieur Paul-Emile FOURNY d'une dispense de précompte (S2062). Ces cotisations ainsi que la contribution de l'employeur seront versées à l'organisme de gestion des cotisations compétent.

Article 3 – Droit moral de Monsieur Paul-Emile FOURNY sur son œuvre

L'Eurométropole de Metz garantit à Monsieur FOURNY le respect de son droit à la paternité de l'œuvre.

Toutefois, l'Eurométropole de Metz pourra faire procéder à des modifications mineures, dans la stricte limite de l'intérêt du spectacle.

Article 4 – Droits audiovisuels

La constitution d'archives photographiques ou audiovisuelles, ainsi que leur exploitation interne pour la préparation, les répétitions et les représentations de l'ouvrage, ainsi que les transmissions télévisées fragmentaires n'excédant pas 3 minutes, sont dûment autorisées sans que Monsieur Paul-Emile FOURNY ne puisse exiger une quelconque rémunération.

Il est convenu que l'Eurométropole de Metz est autorisée à procéder à la captation et à l'enregistrement de l'ouvrage objet de la présente convention, aux fins de communication au public. Dans ce cas, un avenant à la présente convention sera négocié.

Article 5 – Champ d’application du présent contrat

La cession des droits d'exploitation est consentie jusqu'au 8 juin 2028, pour toute représentation sur la scène de l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz ou toute autre scène, dans le cadre d'un contrat de cession de spectacle signé entre l'Eurométropole de Metz et un diffuseur.

En cas de location de la co-production à un autre lieu d'accueil, l'Eurométropole de Metz en informera Monsieur FOURNY qui négociera directement ses droits avec le demandeur.

Article 6 – Exécution des obligations

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Faute d'exécution de l'une quelconque des stipulations des présentes, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les deux mois suivants son envoi, la présente convention sera résolue de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante, sans préavis, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans autre formalité judiciaire, sous réserve du paiement de tous dommages et intérêts éventuels.

Le défaut ou le retrait des droits d'exploitation à la date d'exécution de la présente convention entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle.

Article 7 – Litige

En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'une ou de l'autre partie des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal compétent de l'objet de leur litige.

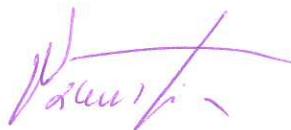
Fait à Metz, en deux exemplaires originaux, le

L'artiste



Paul-Emile FOURNY

Pour Metz Métropole
Pour le Président,
Le Conseiller délégué aux établissements culturels,



Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle



DÉCISION 262 / 2022

PORTANT SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ETABLIE PAR METZ METROPOLE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION METZ BASKET CLUB POUR LA MISE A DISPOSITION DU GYMNASSE SITUE SUR LE PLATEAU DE FRESCATY

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens »,

VU la convention d'occupation précaire établie par Metz Métropole en date du 31 juillet 2019 au profit de l'association « Union Sainte-Marie Metz Basket » pour la mise à disposition du gymnase situé sur le Plateau de Frescaty,

CONSIDERANT la nouvelle dénomination de l'association précitée comme étant dorénavant « Metz Basket Club »,

CONSIDERANT le fait que l'association « Metz Basket Club » se substitue dans les droits et obligations de l'association « Union Sainte-Marie Metz Basket »

CONSIDERANT la demande formulée par l'association « Metz Basket Club » de revoir l'échéancier de paiement de la redevance correspondant à la période du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022, prévu dans la convention d'occupation précaire du 31 juillet 2019,

CONSIDERANT le souhait de l'association de voir son autorisation d'occupation prolongée jusqu'au 31 juillet 2025,

CONSIDERANT le contexte sanitaire engendré par l'épidémie de Covid 19 et le contexte économique actuel ayant fragilisé la situation financière de l'association,

DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de l'avenant n°1 ci-annexé à la convention d'occupation précaire établie par Metz Métropole en date du 31 juillet 2019 au profit de l'Association « Union Sainte-Marie Metz Basket » suivants lesquels :

- l'association « Metz Basket Club » se substitue à l'association « Union Sainte-Marie Metz Basket » dans l'ensemble des dispositions de la convention d'occupation précaire précitée.

- le gymnase, objet de la mise à disposition, est situé sur la parcelle cadastrée section 13 n°78 (8ha 67a 99ca) à AUGNY à la suite d'un découpage de la parcelle n°56, conformément au procès-verbal d'arpentage n°339 certifié par le service du cadastre le 24 août 2021,

- la durée de l'occupation du gymnase est prolongée jusqu'au 31 juillet 2025,
- la redevance correspondant à la période du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022, s'élevant à 20 000 € HT, TVA à devoir en sus, est payable par tranches annuelles de 5 000 € HT, TVA à devoir en sus, sur la période du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2025.
- la redevance d'occupation correspond à la période du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2025, s'élève à 1 000 € HT/an, TVA à devoir en sus.

Soit pour la période d'occupation du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2025, une redevance totale de 24 000 € HT soit 6 000 € HT / an, TVA à devoir en sus.

- De signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire précitée, prenant effet à compter de sa date de signature.

Fait à Metz, le **30 JUIN 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy

AVENANT N°1

A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU 31 JUILLET 2019

Entre

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé 1 Place du Parlement de Metz – CS 30353 - 57011 METZ Cedex 1,

Représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion foncière de METZ METROPOLE, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 17 mai 2021 et de la décision n° 262 / 2022 en date du **30 JUIN 2022**

Ci-après dénommée "Le Bailleur",

D'une part,

Et

L'Association « Metz Basket Club » dont le siège est situé au Complexe Sportif Saint-Symphorien – Boulevard Saint-Symphorien – 57050 LONGEVILLE-LES-METZ, dûment représentée par Monsieur Denis ROBERT, son Président

Se substituant dans les droits et obligations de l'Association « Union Sainte-Marie Metz Basket »

Ci-après dénommée "Le Preneur",

D'autre part,

PREAMBULE

Metz Métropole a établi, en date du 31 juillet 2019, une convention d'occupation précaire au bénéfice de l'Association « Union Sainte-Marie Metz Basket » pour la mise à disposition du gymnase situé sur le Plateau de Frescaty dans la perspective de créer un centre d'entraînement sur le site.

Compte tenu du contexte sanitaire engendré par l'épidémie de Covid 19 qui a fragilisé la situation financière du Preneur, les projets de ce dernier, dont le montage prévoyait notamment des évolutions fonctionnelles concernant d'autres bâtiments sur le Plateau de Frescaty, n'ont pas pu être réalisés.

Aussi, afin de ne pas mettre en péril ces projets, le Bailleur consent, à titre exceptionnel, à établir un échancier de paiement pour la redevance due par le Preneur pour la période du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022.

En outre, le Preneur a manifesté le souhait de voir son occupation prolongée jusqu'au 31 juillet 2025.

Par ailleurs, la parcelle sur laquelle est implanté le gymnase ayant fait l'objet d'un découpage en 2021, une modification de la désignation des biens mis à disposition s'avère également nécessaire.

Il convient donc de modifier par avenant la convention précitée du 31 juillet 2019 afin de prendre en compte ces nouvelles modalités.

A noter que, l'association « Metz Basket Club » s'est substituée dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'association « Union Sainte-Marie Metz Basket ». Par conséquent, l'ensemble des dispositions de la convention d'occupation précaire du 31 juillet 2019 est dorénavant à la charge de l'Association « Metz Basket Club ».

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : MODIFICATION DE LA DENOMINATION DU PRENEUR

L'ensemble des dispositions de la convention d'occupation précaire du 31 juillet 2019 est dorénavant à la charge de l'association « Metz Basket Club », cette dernière se substituant à l'association « Union Sainte-Marie Metz Basket » dans l'ensemble de ses droits et obligations.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS

L'article 1 « DESIGNATION DES BIENS » de la convention d'occupation précaire du 31 juillet 2019 est modifié comme suit :

« Le bien concerné est situé sur le Plateau de Frescaty, sur la commune d'Augny (cf. annexe 1) :

Gymnase d'environ 1 210 m² (surface utile)

L'ensemble figure au cadastre sous les références suivantes :

<i>Section</i>	<i>N°</i>	<i>Lieudit</i>	<i>Surface</i>	<i>Commune</i>
<i>13</i>	<i>78</i>	<i>Frescaty</i>	<i>8ha 67a 99 ca</i>	<i>Augny</i>

L'emprise mise à disposition du Preneur est définie en annexe 1 de la présente convention. »

ARTICLE 3 : DUREE

L'article 3 « DUREE » de la convention d'occupation précaire du 31 juillet 2019 est modifié comme suit :

« La présente convention d'occupation est conclue à compter du 1^{er} août 2019 pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 juillet 2025 ».

ARTICLE 4 : REDEVANCE

L'article 4 « REDEVANCE » de la convention d'occupation précaire du 31 juillet 2019 est modifié comme suit :

« Compte tenu de l'importance de dépenses d'investissement que le Preneur devra engager la première année de mise à disposition, il est convenu entre les Parties d'établir un loyer progressif s'établissant comme suit :

- pour la période du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2020 : 1 000 € HT (mille euros), TVA à devoir en sus,*
- pour la période du 1^{er} août 2020 au 31 juillet 2021 : 10 000 € HT (dix mille euros), TVA à devoir en sus,*
- pour la période du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022 : 20 000 € HT (vingt mille euros), TVA à devoir en sus, payable par le Preneur par tranches de 5 000 € HT (cinq mille euros) par an, TVA à devoir en sus, sur la période du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2025,*
- pour la période du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2025 : 1 000 € HT (mille euros) annuels, TVA à devoir en sus, à titre de redevance.*

Soit pour la période d'occupation du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2025, une redevance totale de 24 000 € HT (vingt-quatre-mille euros) soit 6 000 € HT / an (six-mille euros), TVA à devoir en sus.

Sur la base de ces éléments, les services de Metz Métropole émettront les titres de recette correspondants.

Les redevances seront versées auprès de la Trésorerie Principale de Metz Municipale. »

ARTICLE 5 : CLAUSE CONSERVATOIRE

Les autres clauses et conditions de la convention du 31 juillet 2019 restent inchangées et demeurent applicables

Fait en deux exemplaires originaux.

Fait à METZ, le

Pour l'Association « Metz Basket Club »
Le Président

Denis ROBERT

Pour METZ METROPOLE
Pour le Président et par délégation



Pierre FACHOT
Maire de Jussy

AVENANT N°1

A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU 31 JUILLET 2019

Entre

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé 1 Place du Parlement de Metz – CS 30353 - 57011 METZ Cedex 1,

Représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion foncière de METZ METROPOLE, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 17 mai 2021 et de la décision n° 262 / 2022 en date du **30 JUIN 2022**

Ci-après dénommée "Le Bailleur",

D'une part,

Et

L'Association « Metz Basket Club » dont le siège est situé au Complexe Sportif Saint-Symphorien – Boulevard Saint-Symphorien – 57050 LONGEVILLE-LES-METZ, dûment représentée par Monsieur Denis ROBERT, son Président

Se substituant dans les droits et obligations de l'Association « Union Sainte-Marie Metz Basket »

Ci-après dénommée "Le Preneur",

D'autre part,

PREAMBULE

Metz Métropole a établi, en date du 31 juillet 2019, une convention d'occupation précaire au bénéfice de l'Association « Union Sainte-Marie Metz Basket » pour la mise à disposition du gymnase situé sur le Plateau de Frescaty dans la perspective de créer un centre d'entraînement sur le site.

Compte tenu du contexte sanitaire engendré par l'épidémie de Covid 19 qui a fragilisé la situation financière du Preneur, les projets de ce dernier, dont le montage prévoyait notamment des évolutions fonctionnelles concernant d'autres bâtiments sur le Plateau de Frescaty, n'ont pas pu être réalisés.

Aussi, afin de ne pas mettre en péril ces projets, le Bailleur consent, à titre exceptionnel, à établir un échéancier de paiement pour la redevance due par le Preneur pour la période du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022.

En outre, le Preneur a manifesté le souhait de voir son occupation prolongée jusqu'au 31 juillet 2025.

Par ailleurs, la parcelle sur laquelle est implanté le gymnase ayant fait l'objet d'un découpage en 2021, une modification de la désignation des biens mis à disposition s'avère également nécessaire.

Il convient donc de modifier par avenant la convention précitée du 31 juillet 2019 afin de prendre en compte ces nouvelles modalités.

A noter que, l'association « Metz Basket Club » s'est substituée dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'association « Union Sainte-Marie Metz Basket ». Par conséquent, l'ensemble des dispositions de la convention d'occupation précaire du 31 juillet 2019 est dorénavant à la charge de l'Association « Metz Basket Club ».

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : MODIFICATION DE LA DENOMINATION DU PRENEUR

L'ensemble des dispositions de la convention d'occupation précaire du 31 juillet 2019 est dorénavant à la charge de l'association « Metz Basket Club », cette dernière se substituant à l'association « Union Sainte-Marie Metz Basket » dans l'ensemble de ses droits et obligations.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS

L'article 1 « DESIGNATION DES BIENS » de la convention d'occupation précaire du 31 juillet 2019 est modifié comme suit :

« Le bien concerné est situé sur le Plateau de Frescaty, sur la commune d'Augny (cf. annexe 1) :

Gymnase d'environ 1 210 m² (surface utile)

L'ensemble figure au cadastre sous les références suivantes :

<i>Section</i>	<i>N°</i>	<i>Lieudit</i>	<i>Surface</i>	<i>Commune</i>
<i>13</i>	<i>78</i>	<i>Frescaty</i>	<i>8ha 67a 99 ca</i>	<i>Augny</i>

L'emprise mise à disposition du Preneur est définie en annexe 1 de la présente convention. »

ARTICLE 3 : DUREE

L'article 3 « DUREE » de la convention d'occupation précaire du 31 juillet 2019 est modifié comme suit :

« La présente convention d'occupation est conclue à compter du 1^{er} août 2019 pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 juillet 2025 ».

ARTICLE 4 : REDEVANCE

L'article 4 « REDEVANCE » de la convention d'occupation précaire du 31 juillet 2019 est modifié comme suit :

« Compte tenu de l'importance de dépenses d'investissement que le Preneur devra engager la première année de mise à disposition, il est convenu entre les Parties d'établir un loyer progressif s'établissant comme suit :

- pour la période du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2020 : 1 000 € HT (mille euros), TVA à devoir en sus,*
- pour la période du 1^{er} août 2020 au 31 juillet 2021 : 10 000 € HT (dix mille euros), TVA à devoir en sus,*
- pour la période du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022 : 20 000 € HT (vingt mille euros), TVA à devoir en sus, payable par le Preneur par tranches de 5 000 € HT (cinq mille euros) par an, TVA à devoir en sus, sur la période du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2025,*
- pour la période du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2025 : 1 000 € HT (mille euros) annuels, TVA à devoir en sus, à titre de redevance.*

Soit pour la période d'occupation du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2025, une redevance totale de 24 000 € HT (vingt-quatre-mille euros) soit 6 000 € HT / an (six-mille euros), TVA à devoir en sus.

Sur la base de ces éléments, les services de Metz Métropole émettront les titres de recette correspondants.

Les redevances seront versées auprès de la Trésorerie Principale de Metz Municipale. »

ARTICLE 5 : CLAUSE CONSERVATOIRE

Les autres clauses et conditions de la convention du 31 juillet 2019 restent inchangées et demeurent applicables

Fait en deux exemplaires originaux.

Fait à METZ, le

Pour l'Association « Metz Basket Club »
Le Président

Denis ROBERT

Pour METZ METROPOLE
Pour le Président et par délégation



Pierre FACHOT
Maire de Jussy

DÉCISION 264 / 2022

PORTANT MISE À DISPOSITION DU SITE DU MONT SAINT-QUENTIN DANS LE CADRE D'UNE RANDONNÉE VTT ORGANISÉE PAR L'ASSOCIATION MONTIGNY VELO NATURE

Nous soussigné, Alexandre BOULEY, Responsable du Pôle Foncier Immobilier de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 25 Novembre 2021 par lequel Monsieur Alexandre BOULEY, Responsable du Pôle Foncier Immobilier de Metz Métropole, a reçu délégation,

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur SINOT Olivier, Président de l'association MONTIGNY VELO NATURE et organisateur de l'évènement de pouvoir accéder au site classé du Mont-Saint-Quentin situé sur les communes de Lessy, Scy-Chazelles, Ban-Saint-Martin, Lorry-lès-Metz, Plappeville et Longeville-Lès-Metz, dans le cadre de l'organisation d'une randonnée VTT prévue le Dimanche 26 Juin 2022,

DÉCIDONS :

De signer la convention ci-annexée établie entre Metz Métropole et l'Association MONTIGNY VELO NATURE, représentée par Monsieur SINOT Olivier encadrant l'organisation d'une randonnée VTT prévue le 26 Juin 2022, aux conditions suivantes :

- mise à disposition des parcelles du Mont Saint-Quentin dont Metz Métropole est gestionnaire en totalité et propriétaire en partie
- mise à disposition gratuite
- durée : 1 journée, le 26 Juin 2022 de 07H00 à 15H00

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220617-Decis264-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/06/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 17 JUIN 2022

Pour le Président
Le Responsable du Pôle Foncier
Immobilier

Alexandre BOULEY

**AUTORISATION D'ACCES
AU MONT SAINT-QUENTIN**

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ Cedex, représenté par Monsieur Alexandre BOULEY, responsable du Pôle Foncier et Immobilier de Metz Métropole, dûment habilité à signer, en vertu de son arrêté de délégation en date du 25 Novembre 2021 et de la décision n° 264 / 2022,

Ci-après désigné par le terme « EUROMETROPOLE DE METZ »,

AUTORISE par la présente, L'Association MONTIGNY VELO NATURE – 19 Place Pierre de Coubertin – 57950 MONTIGNY LES METZ,
Représenté par Monsieur SINOT Olivier, Président de L'Association MONTIGNY VELO NATURE, et organisateur de la « MONTIGNIENNE A VELO »

A ACCEDER, dans le cadre de la manifestation « MONTIGNIENNE A VELO », qu'elle souhaite organiser le Dimanche 26 Juin 2022 de 07H00 à 15H00, au site classé du Mont Saint-Quentin situé sur les communes de Lessy, Scy-Chazelles, Ban-Saint-Martin, Lorry-lès-Metz, Plappeville et Longeville-Lès-Metz, dont « EUROMETROPOLE DE METZ », est gestionnaire en totalité et propriétaire en partie.

« EUROMETROPOLE DE METZ » autorise l'accès au site du Mont Saint-Quentin à l'ensemble des personnes inscrites à la « MONTIGNIENNE A VELO », prévue le 26 Juin 2022 de 07H00 à 15H00, ainsi qu'aux organisateurs.

Néanmoins, les organisateurs de la « MONTIGNIENNE A VELO » auront la possibilité d'accéder au site la veille et le lendemain de la manifestation, notamment pour la mise en place et l'enlèvement des balises.

La « MONTIGNIENNE A VELO » comprendra 6 circuits (en annexe) qui emprunteront le même itinéraire dans le Mont Saint-Quentin :

- Un circuit de 19 km,
- Un circuit de 24 km,
- Un circuit de 32 km,
- Un circuit de 37 km,
- Un circuit de 42 km,
- Un circuit de 52 km,

Voici quelques recommandations à suivre :

Concernant la partie le long des douves de Plappeville, le secteur est en cours de sécurisation.

Le chemin attenant directement aux douves a été coupé par des grilles héras. Un chemin parallèle (en contre-haut) est accessible. Nous vous demanderons de bien vouloir utiliser celui-ci.

Le Preneur est tenu de baliser le parcours par rapport aux risques de chutes éventuelles (notamment le chemin montant à gauche du tunnel) et veillera à ce qu'il n'y ai aucune entrée dans les ouvrages. La partie le long de l'ouvrage « Fort Girardin » est la plus sensible aux entrées, car à l'heure de la course, cet ouvrage ne sera pas encore sécurisé. Nous vous demandons la plus grande prudence.

De la même façon, en règle générale, les zones traversées sont actuellement en chantier, la plus grande vigilance est à apporter et aucun franchissement de barrière ou rubalise n'est autorisé.

Le site doit être rendu dans l'état dans lequel le preneur l'a trouvé (déchets à ramasser par exemple).

Les chemins utilisés devront être balisés avant la tenue de la manifestation puis débalisés une fois la manifestation terminée (au plus 48h après). Les barrières, s'il elles devaient être ouvertes doivent impérativement être surveillées ou refermées après passage. L'accès est autorisé aux seules personnes organisatrices.

L'accès au site devra se limiter au parcours défini en annexe de la présente autorisation.

Le Preneur est tenu de respecter les recommandations de préservation du site classé Natura 2000 « Pelouses du Pays Messin » qui lui auront été faites par la Direction Départementale des Territoires de la Moselle et par l'animateur Natura 2000 de « EUROMETROPOLE DE METZ »,

« EUROMETROPOLE DE METZ » se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès à la parcelle précitée, partiellement ou dans son ensemble, en cas de manifestations concomitantes sur le site et incompatibles avec les courses organisées par le Preneur et, de manière générale, pour des raisons qui lui sont propres.

Le Preneur s'engage à ne pas utiliser d'autres sentiers que ceux prévus, à ne pas pénétrer ni même s'approcher des anciens ouvrages militaires et fortifications pour des raisons de sécurité (risque de chute et d'éboulement) mais aussi pour assurer la tranquillité des chauves-souris.

Le Preneur est informé et prend à sa charge d'informer les personnes inscrites au « Trail Saint-Quentin », des différents risques de danger encourus.

Au préalable de la manifestation, une reconnaissance du parcours sera réalisée conjointement avec un des agents de « EUROMETROPOLE DE METZ » (brigade mutualisée Mont Saint-Quentin / Plateau de Frescaty : conciergeriepf@metzmetropole.fr Tél : 03 57 88 30 68) afin de délimiter précisément le périmètre autorisé et identifier les points sensibles.

Le Preneur s'engage à respecter de manière générale la faune et la flore du site classé en veillant notamment à :

- Rester sur les sentiers existants,
- Ne pas utiliser de véhicule motorisé,
- Ne jeter aucun déchet,
- Ne faire aucun feu,
- Ne pas cueillir de fleurs,
- Respecter la quiétude des troupeaux,
- Tenir les chiens en laisse.

Les équipements nécessaires à la réalisation de cet événement sont du ressort du Preneur, « EUROMETROPOLE DE METZ » ne fournissant aucun matériel dans cette perspective.

« EUROMETROPOLE DE METZ » décline toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelconque et quelle qu'en soit la nature, pouvant survenir à des personnes et/ou du matériel (y compris le vol), durant l'occupation du site.

Sous ces mêmes réserves, L'Association MONTIGNY VELO NATURE renoncera à tout recours à l'encontre de « EUROMETROPOLE DE METZ » et de ses assureurs pour les dommages de toute nature qu'il pourrait subir, pour quelque cause que ce soit. Elle ne réclamera à « EUROMETROPOLE DE METZ » aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

L'Association MONTIGNY VELO NATURE prendra toutes dispositions pour ne pas créer, par son intervention, des situations de danger grave et imminent pour les tiers, suite à leur occupation des lieux. Le Preneur s'assurera qu'aucune personne étrangère à la convention ne se rende ou ne séjourne sur le site lors de sa présence.

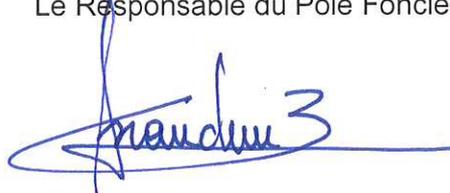
L'Association MONTIGNY VELO NATURE devra signaler immédiatement à « EUROMETROPOLE DE METZ » toutes les modifications importantes ainsi que tout incident, sinistre, péril et dégradation qui auraient été effectués ou constatés sur le site. A l'issue de la manifestation, le site devra être laissé en parfait état de propreté.

L'Association MONTIGNY VELO NATURE fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance responsabilité civile et accident nécessaire à l'occasion de cette manifestation sur le site mis à disposition, de manière que « EUROMETROPOLE DE METZ » ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

« EUROMETROPOLE DE METZ » se réserve le droit, pour des raisons qui lui sont propres, de résilier la présente autorisation d'accès.

Fait à Metz, le 17 JUIN 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du Pôle Foncier Immobilier,



Alexandre BOULEY

DÉCISION 268 / 2022

RELATIVE A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES CLASSES EN AMENAGEMENT D'HORAIRES AVEC L'ENSEMBLE SCOLAIRE SAINT-ETIENNE

Nous soussigné, Patrick THIL, Conseiller Délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur THIL, Conseiller Délégué « Etablissements culturels », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions,

pour « signer les conventions de partenariat sans échange financier direct ou portant sur un échange financier direct entre les parties d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC dans la limite des crédits inscrits au budget »,

CONSIDERANT la mission d'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre remplie par le Conservatoire à Rayonnement Régional Gabriel Pierné de l'Eurométropole de Metz, particulièrement en ce qui concerne le dispositif d'aménagements horaires,

DÉCIDONS :

- De signer la convention relative à l'organisation des classes en aménagement d'horaires au profit de l'école la Miséricorde à Metz, avec l'Ensemble scolaire Saint-Etienne, à compter de l'année scolaire 2022-2023 et pour la durée de trois années scolaires

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220630-decis268-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

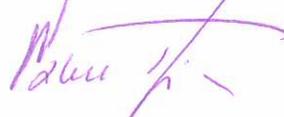
Réception par le préfet : 30/06/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 30-06-2022

Pour le Président
Le Conseiller Délégué



Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle



CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES CLASSES EN AMENAGEMENT D'HORAIRE

ENTRE

D'une part,

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée : Maison de la Métropole, 1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller Délégué aux Établissements culturels, habilité à signer par arrêté en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommée « l'Eurométropole de Metz »,

Et d'autre part

L'Ensemble scolaire Saint-Etienne, site la Miséricorde

Statut juridique : établissement scolaire privé sous contrat

Domiciliée : 11 rue des Récollets – 57000 METZ

Représentée par Monsieur Frank GARCIA, Chef d'établissement coordinateur,

Ci-après dénommée « l'Ensemble scolaire Saint Etienne »,

PREAMBULE

L'Ensemble scolaire Saint Etienne est un établissement privé catholique associé à l'Etat par contrat : les enseignants se réfèrent aux instructions officielles en ce qui concerne les objectifs à atteindre dans leur enseignement. Profitant de sa proximité géographique avec le Conservatoire, l'établissement scolaire souhaite favoriser la réussite scolaire et artistique de ses propres élèves ayant, par ailleurs, fait le choix de suivre les enseignements délivrés par le Conservatoire.

Le Conservatoire Gabriel Pierné, établissement culturel dépendant de l'Eurométropole de Metz, est un établissement spécialisé d'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre. Il est classé par le

Ministère de la Culture et de la Communication en qualité de Conservatoire à Rayonnement Régional et répond aux grandes orientations de ce ministère au travers des différents schémas d'orientation pédagogique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention formalise les conditions du partenariat entre le Conservatoire et l'Ensemble scolaire Saint Etienne dans le cadre d'un dispositif d'aménagements d'horaires (AHOR) pour le 1^{er} et le 2nd degré.

Cet aménagement vise à permettre aux élèves de suivre une scolarité dans les conditions les plus satisfaisantes possibles tout en développant parallèlement des compétences artistiques particulièrement affirmées. A cet effet, certains cours d'enseignement spécialisé de la spécialité musique (formation musicale et chant choral, notamment) et de la spécialité danse seront proposés par le Conservatoire sur le temps scolaire, étant entendu que de son côté, l'ensemble scolaire Saint Etienne libérera ces élèves pour permettre leur déplacement au Conservatoire.

ARTICLE 2 : Procédure d'admission

Ces classes spécifiques sont ouvertes aux élèves présentant des prédispositions artistiques et scolaires compatibles. Les équipes pédagogiques de l'Ensemble scolaire Saint Etienne vérifient l'adéquation entre le niveau scolaire et les exigences du cursus artistique que propose le Conservatoire.

Les familles intéressées par ce dispositif doivent en faire part directement à l'établissement l'Ensemble scolaire Saint Etienne, lors de la procédure d'inscription ou de réinscription dans cet établissement.

L'admission définitive dans ce dispositif est prononcée après avis conjoint des équipes pédagogiques des deux établissements et à l'issue d'un examen artistique qui est obligatoire pour tout élève souhaitant intégrer ces classes spécifiques, à l'exclusion des élèves de Cours Préparatoire (CP).

Pour les élèves extérieurs au Conservatoire :

▪ Pour la musique :

- Entrée en CE1 :
 - Courte épreuve orale devant jury portant sur l'évaluation des capacités de base (maîtrise vocale, reconnaissance de hauteur, jeux rythmiques, ...)
- À partir du CE2 et jusqu'en 3^{ème} :
 - Courte épreuve instrumentale devant jury (1 pièce au choix) assortie d'un test en formation musicale permettant de situer l'enfant dans son niveau, étant entendu qu'un niveau minimum de 1C4/2C1 est exigé en formation musicale pour l'entrée en 6^{ème}.

▪ Pour la danse :

- Entrée en CE1 :
 - Admission sans examen et après avis des équipes pédagogiques pour les élèves issus du CP AHOR. Ce cursus comprend un cours de danse (correspondant au niveau Initiation 2) et un cours de formation musicale danseur. Selon les années et les possibilités de planning du Conservatoire, ces deux cours pourront être proposés sur temps scolaire ou hors temps scolaire.
- À partir de la 6^{ème} et jusqu'en 3^{ème} :
 - Epreuve chorégraphique devant jury (présentation d'exercices ou d'une variation chorégraphique, selon niveau), à la suite d'une immersion des élèves au sein des cours du département danse, durant une à deux semaines précédant l'épreuve.

En cas d'impossibilité pour un élève de suivre l'immersion pour des raisons avérées (éloignement géographique ou inscription tardive), une procédure d'admission spécifique sera proposée par le Conservatoire.

Pour une première inscription, quel que soit le niveau scolaire, il revient aux parents d'effectuer eux-mêmes la démarche d'inscription à l'examen d'entrée, directement en ligne sur le site internet du Conservatoire.

Pour les élèves déjà inscrits au Conservatoire et sollicitant une admission dans le dispositif AHOR en cours de scolarité :

- L'admission est prononcée après avis conjoint des équipes pédagogiques des deux établissements, sans examen. Une commission inter établissement est organisée à cet effet en avril/mai.

ARTICLE 3 : Procédures d'inscription administrative

Pour les élèves du cours préparatoire, dont la candidature au dispositif AHOR a été retenue par l'Ensemble scolaire Saint Etienne, l'inscription administrative au Conservatoire est automatique, dans la limite des 28 places disponibles.

Pour les élèves déjà inscrits au Conservatoire ou ayant réussi l'examen d'entrée, l'inscription administrative et pédagogique (s'agissant de l'affectation dans les cours du Conservatoire) au Conservatoire est automatique. L'Ensemble scolaire Saint Etienne se charge de lui communiquer tous les éléments administratifs nécessaires, à l'exclusion des justificatifs obligatoires pour la facturation qui seront fournis directement par la famille au Conservatoire.

Les élèves appartenant à ce dispositif AHOR sont considérés comme des élèves de droit commun par le Conservatoire. Ils doivent donc acquitter les frais de dossier et des frais de scolarité propres à cet établissement, selon la grille tarifaire en vigueur.

ARTICLE 4 : Organisation des enseignements proposés par le Conservatoire

Les enseignements dispensés par le Conservatoire se déroulent dans ses locaux, situés 2 rue du Paradis à Metz.

L'aménagement d'horaires porte exclusivement sur tout ou partie des cours collectifs et, dans la mesure des disponibilités, sur les cours individuels d'instrument.

L'horaire du cours d'instrument n'entre pas dans cette grille. Le choix de cet horaire s'effectue directement auprès de l'enseignant concerné et peut s'inscrire, le cas échéant, immédiatement après un cours collectif du Conservatoire se terminant à partir de 16 heures.

Il est possible que les élèves se voient proposer d'autres cours, hors temps scolaire et dont le suivi est obligatoire dans le cadre de leur cursus au Conservatoire.

a. Le Cours préparatoire - Année d'initiation

Le cursus d'initiation "CP AHOR" comporte :

- Un cours d'initiation danse (45 minutes) ;
- Un cours d'initiation musique (45 minutes).

Les deux cours ont lieu successivement sur temps scolaire, les lundi ou jeudi après-midi.

Il n'y a pas de pratique instrumentale obligatoire durant cette année d'initiation. Celle-ci est possible, de manière dérogatoire, après avis favorable de l'équipe pédagogique du Conservatoire et dans la mesure des places disponibles.

b. À partir du CE1 et jusqu'en CM2

- L'emploi du temps des cours collectifs est élaboré par le Conservatoire en concertation avec l'Ensemble scolaire Saint Etienne, les lundi et jeudi sur une plage débutant au Conservatoire à 13 heures 45 pour la musique et 13h45 pour la danse.

c. À partir de la 6^{ème} et jusqu'en 3^{ème}

- L'emploi du temps des cours collectifs est élaboré par le Conservatoire en concertation avec l'Ensemble scolaire Saint Etienne, les mardi et vendredi sur une plage débutant à 14 heures 30 au Conservatoire. Pour les danseurs, les cours commenceront à 13h45 le mardi au Conservatoire.
- Le Conservatoire s'engage à transmettre au collège le planning des activités artistiques de chaque élève au plus tard le 31 octobre.

d. Cas particulier de la danse

- Le Conservatoire s'engage à faire en sorte que le maximum de cours de danse puisse être proposé dans les créneaux impartis, dès lors qu'existe un nombre suffisant d'élèves permettant de justifier la création de ce cours (6 élèves). Ces cours pourront être communs aux élèves inscrits dans le dispositif CHAD de l'école Debussy et du collège Taison.

ARTICLE 5 : Evaluation

L'évaluation des élèves s'effectue en concertation et selon des modalités propres à chacun des deux établissements. Le Conservatoire établira deux bulletins trimestriels (trimestre 1 et 2) qui seront communiqués directement aux familles.

A la fin de chaque année scolaire, un bilan pédagogique sera effectué conjointement pour chaque élève par les équipes pédagogiques des deux établissements. Ce bilan permettra de confirmer le maintien ou non des élèves dans le dispositif.

En cas de redoublement d'un élève en formation musicale, en danse ou tout autre cours collectif, si le cours ou les cours proposés par le Conservatoire n'entrent plus dans le jour de l'aménagement d'horaire qui concerne sa classe scolaire, il devra quitter le dispositif AHOR. Dans ce cas, il pourra poursuivre sa scolarité au Conservatoire dans le cursus traditionnel.

En cas de sortie du dispositif d'un élève, sa famille sera informée par un courrier conjoint des responsables des deux établissements.

ARTICLE 6 : Responsabilité - Discipline

L'Ensemble scolaire Saint Etienne prend en charge, sous son entière responsabilité, les conduites allers et retours jusqu'à 16 h 30 des élèves du 1^{er} degré, selon l'emploi du temps défini conjointement par les deux établissements.

En dehors des cours qui relèvent de l'aménagement horaires tel que fixé par la présente convention, les déplacements des élèves du 1^{er} degré se font sous la responsabilité de leurs parents.

Les élèves du 2nd degré se rendent au Conservatoire seuls et sous la responsabilité de leurs parents.

Les élèves de l'Ensemble scolaire Saint Etienne sont sous la responsabilité du Conservatoire pour toutes les activités relevant de cet établissement et doivent en respecter le règlement intérieur sous peine des sanctions prévues.

ARTICLE 7 : Modalités de fonctionnement

Les deux établissements s'engagent à s'informer mutuellement des événements pouvant impacter les emplois du temps des élèves.

ARTICLE 8 : Résiliation

Cette convention prend effet à compter de la rentrée scolaire 2022-2023 pour une durée de 3 ans.

Elle peut être précisée, complétée ou modifiée par voie d'avenant, notamment pour ce qui concerne l'organisation des enseignements.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, pour des raisons dûment motivées, sous forme de lettre recommandée, avant le 1er mars de l'année en cours. La dénonciation prendra effet à la fin de l'année scolaire.

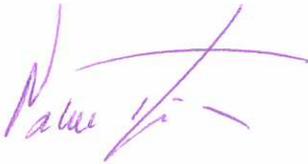
ARTICLE 9 : Litiges

En cas de contestation entre les parties à propos de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, celles-ci conviennent de ne faire appel aux tribunaux qu'en dernier ressort, après avoir épuisé toutes les tentatives de conciliation.

Tout litige non conciliable pouvant s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg, la loi française étant seule applicable à la présente convention.

Fait à en deux exemplaires originaux

Pour Metz Métropole
Pour le Président
Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels



Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle

Pour l'Ensemble scolaire Saint-Etienne
Site la Miséricorde,
Le Chef d'établissement coordinateur,

Franck GARCIA

DÉCISION 269 / 2022

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE METZ

Nous soussigné, Patrick THIL, Conseiller Délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller Délégué en charge des établissements culturels, a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de Metz Métropole, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général », ainsi que pour « signer les conventions de partenariat sans échange financier direct ou portant sur un échange financier direct entre les parties d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC dans la limite des crédits inscrits au budget »

VU le projet de convention relatif au partenariat concernant l'organisation d'une réunion, au Musée de la Cour d'Or le 29 juin 2022

DÉCIDONS :

De signer la convention de partenariat avec la Jeune Chambre Economique de Metz ayant pour objet de définir les modalités d'organisation d'une réunion le mercredi 29 juin 2022 au Musée de la Cour d'Or.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220619-Decis269-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 19 juin 2022

Pour le Président
Le Conseiller délégué,

Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle



**CONVENTION DE PARTENARIAT
avec la JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE METZ**

ENTRE

Metz Métropole - Etablissement public de coopération intercommunale
Sis Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1
Représenté par Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, dûment habilité par arrêté de délégation en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommée " EUROMETROPOLE DE METZ "

D'une part,

ET

La Jeune Chambre Economique de Metz
Sous statut associatif
Représentée par Monsieur Alexandre GONCALVES, Président
4, rue Marconi - 57070 METZ

Ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR"

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE :

La Jeune Chambre Economique de Metz, association reconnue d'utilité publique appartenant au réseau de la Jeune Chambre Economique Française, ayant pour vocation de favoriser le développement de jeunes « leaders citoyens », souhaite organiser l'une de ses réunions mensuelles au Musée de la Cour d'Or.

L'intérêt d'une telle manifestation pour l'Eurométropole de Metz, et en particulier le Musée de la Cour d'Or, est de renforcer sa visibilité auprès des jeunes acteurs économiques du territoire, actuels et en devenir, et par là même, valoriser son image et son attractivité.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de ce partenariat portant sur l'organisation d'une réunion par la JCE Metz le 29 juin 2022 au Musée de la Cour d'Or.

ARTICLE 2 : Engagements de l'Eurométropole de Metz

A) Locaux mis à disposition :

L'Eurométropole de Metz met à la disposition de l'organisateur, à titre gratuit, une salle de réunion :

Le mercredi 29 juin 2022

de 19h30 à 21h30

B) Matériel

Le matériel nécessaire à la tenue de la manifestation (tables, chaises, ordinateur, vidéoprojecteur...) sera mis à disposition et installé par l'équipe technique du Musée de La Cour d'Or.

ARTICLE 3 : Engagements de l'organisateur

L'organisateur assumera l'entière responsabilité de la manifestation et prendra à sa charge les frais en découlant.

Il devra :

- observer les dispositions réglementaires en vigueur au Musée de La Cour d'Or, plus particulièrement celles applicables aux établissements recevant du public,
- demander toutes autorisations nécessaires éventuelles aux administrations compétentes.
- valoriser le partenariat ainsi noué avec le Musée de la Cour d'Or- Eurométropole de Metz au travers de cette mise à disposition

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée de la manifestation ainsi que pour le temps d'organisation nécessaire, à savoir la soirée du 29 juin 2022

ARTICLE 5 : Assurances

L'Eurométropole de Metz – Musée de la Cour d'Or, en sa qualité d'établissement recevant du public, est assurée contre les risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace et dégât des eaux.

ARTICLE 6 : Modification, dénonciation ou résiliation

Toute modification de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Elle peut être résiliée, à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis de 15 jours sera alors observé.

La présente convention sera dénoncée, sans indemnités d'aucune sorte, dans les cas suivants : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des intervenants, ou tout autre cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'une ou l'autre partie des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

Fait à METZ, en deux exemplaires originaux, le

METZ METROPOLE,

Pour Metz Métropol

Le Conseiller Délégué

Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la culture

et aux cultes

Conseiller départemental de la Moselle

L'organisateur ,

Pour la Jeune Chambre Economique de Metz

Le Président

Alexandre GONCALVES